

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES AMIS DE LA SCÈNE**

Article 2 :

Cette association a pour but de faire acquérir aux adhérents, des techniques théâtrales aux fins de monter des pièces de théâtre

Article 3 :

Le siège social est fixé : **Ferme de la Doutre
4 avenue de la Doutre
77330 Ozoir-la-Ferrière**

L'adresse courrier est : **Les Amis de la Scène
Ferme de la Doutre
4 avenue de la Doutre
77330 Ozoir-la-Ferrière**

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 4 :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou Adhérents

Article 5 :

Pour faire partir de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées

Article 6 :

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation
- Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation qui sera fixée par le bureau

Paraphes
He KC VP CC

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le non-respect du règlement intérieur signé par tous les membres actifs. L'intéressé(e) sera invité (e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes
- Les dons

Article 9 :

L'association est dirigée par un conseil de membres (Conseil d'administration), élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier (ère)

Pour des raisons de fluidité dans le fonctionnement de l'association, le bureau pourra être constitué éventuellement d'un(e) vice-président(e) et d'adjoints (es) pour aider le (la) secrétaire, le (la) trésorier(e).

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres désignés prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirés le mandat des membres remplacés.

Article 10 :

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membres du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Nul ne peut faire parti du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 :

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils se réunit une fois par an. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Paraphes
pe KC VD CC

- Le président est assisté des membres du conseil. Il préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association
- Le (la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée
- Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration
- Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, un quart des membres, visés au présent article, doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président peut proposer la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12 :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 :

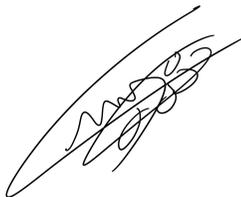
- Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale
- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers aux moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y en a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Ozoir-la-Ferrière, le 25 janvier 2025

Le Président
M. Hugo CLOMENIL



La Vice-Présidente
Mme Virginie PROTEAU



La Trésorière
Mme Karine CHOCQ



La secrétaire
Mme Chiara CHEDAL-
ANGLAY

